



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 8 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le huit avril à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 2 avril 2026, s'est réuni salle consulaire - Mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 31
Absents représentés 2
Absent 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (31) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame COFFY Géraldine, Monsieur MERCIER Julien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame PECOT Chanmany, Monsieur SIMSEK Ferat, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Monsieur SADDIER Martial, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

VOTES :

POUR 30
CONTRE 3
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (2) :

Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur CHERIF Ahmed a donné pouvoir à Madame JORAT Josiane

Madame Maria Inès SANTOS DOS REIS est désignée secrétaire de séance.

N°B_055_2026 : Renouvellement urbain du Quartier des Iles - Déclassement anticipé parcelle AH 282

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2241-1 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 lequel détermine l'inaliénabilité d'un bien dépendant du domaine public ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L,1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-2 lequel prévoit, par dérogation à l'article L2141-1 visé ci-dessus, que « le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement [...] » ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3112-4 ;
VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
VU le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
VU l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;
VU la délibération n°156-2018 du conseil communautaire de la communautés de communes Faucigny-Glières du 23 juillet 2018 portant approbation de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ;
VU la délibération n°127-2018 du conseil municipal du 10 septembre 2018 portant approbation de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ;

VU ladite convention et ses annexes dont la signature est intervenue le 19 novembre 2016

VU la délibération n°B_126_2024 du conseil municipal du 16 juillet 2024 approuvant le déclassement anticipé de la parcelle correspondante à la vente de l'îlot dit « n°3 » (partie des parcelles AH 84, 133, 134 et 140) ;

VU le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) ci-annexé ;

VU l'étude d'impact pluriannuelle ;

CONSIDÉRANT le projet de renouvellement urbain du quartier des Îles prévoit la démolition d'un quartier d'habitat social de 258 logements sociaux appartenant au patrimoine du bailleur Halpades puis la construction d'un nouveau quartier d'habitat mixte de 192 logements comprenant du logement en accession libre à la propriété, en accession sociale à la propriété, et en locatif social et intermédiaire réparti en plusieurs îlots de part et d'autre de la rue de la paix ;

CONSIDÉRANT les objectifs urbains du projet et notamment la programmation habitat, l'un des plus ambitieux, complété par un objectif d'amélioration significative du cadre de vie et de la mobilité de proximité qui propose des aménagements publics favorisant les modes actifs ;

CONSIDÉRANT l'avancement du projet :

- la démolition des bâtiments H, E et C réalisée en 2022 lors de l'aménagement d'une première partie d'un parc ;
- l'aménagement d'un parc provisoire dans l'attente de réaliser un îlot de construction mixte dit « lot 3 » comprenant 14 logements en accession libre, 18 logements en accession sociale à la propriété et 15 logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT plus précisément l'aménagement du parc provisoire ouvert au public en lieu et place du futur îlot 3 permet d'offrir un cadre de vie qualitatif en compensation des nuisances liées aux nombreux travaux ;

CONSIDÉRANT que cet espace vert accessible au public doit faire l'objet d'une procédure de déclassement afin d'être vendu aux constructeurs, ladite procédure doit néanmoins prévoir que la désaffectation réelle ne prendra effet qu'au plus tard à la veille du démarrage de l'opération de construction ;

CONSIDÉRANT qu'il est précisé que la vente du terrain déclassé par anticipation sera résolue de plein droit si la désaffectation n'a pas pris effet au délai susmentionné soit à la veille du démarrage de l'opération de construction ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°B_126_2024 visée ci-dessus ne mentionnait pas la parcelle AH 282 nouvellement créée dans le cadre du DMPC pour la vente de l'îlot 3 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le déclassement anticipé de la parcelle AH 282 dans le cadre de la vente de l'îlot dit « n°3 » comme le prévoit le projet initial de rénovation urbaine de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier prioritaire « Bois Jolivet - Les Iles - Bellerive ».

ARTICLE 2 : DÉCIDE qu'il sera procédé au constat de la désaffectation réelle de la parcelle déclassée au plus tard la veille du démarrage de l'opération de construction ».

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document se rapportant aux procédures de désaffectation et de déclassement.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 30 voix pour

Et 3 voix contre

Martial SADDIER, Agnès GAY, Arnaud BASTID

Secrétaire de séance
Maria Inès SANTOS DOS REIS

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.